

Décisions

Décision 7943, 24 novembre 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7943 du 24 novembre 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 2 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'administration du plan conjoint des producteurs de chèvres*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 1^o par les suivants :

« 1^o 45 \$ par année par entreprise inscrite dans les catégories lait ou boucherie ;

1.1^o 10 \$ par année par entreprise inscrite dans la catégorie mohair ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41564

Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections

— Électeurs de la Commission scolaire des patriotes

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à des électeurs de la Commission scolaire des patriotes

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ;

ATTENDU QUE des électeurs domiciliés sur le territoire de deux circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes, soit les circonscriptions n° 5 et n° 6, ont été erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin ;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les circonscriptions électorales n° 5 et n° 6 de la Commission scolaire des Patriotes ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la commission scolaire de son domicile ;

ATTENDU QUE les électeurs des circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes où un scrutin aura lieu ne pourront exercer leur droit de vote ;

* Le Règlement sur la contribution à l'administration du Plan conjoint des producteurs de chèvres (2001, G.O. 2, 7330) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7385 du 12 octobre 2001.

ATTENDU QUE la période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires est terminée depuis le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription n^o 5 et un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription n^o 6, sur lesquels sont indiqués les noms des électeurs qui étaient erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin;

2. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la circonscription n^o 5 et à la liste électorale de la circonscription n^o 6 et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

3. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

La présente décision prend effet le 7 novembre 2003.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de
la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

41531

Décision

Loi sur les élections scolaires
(L.R.Q., c. E-2.3)

Directeur général des élections — Inscription d'électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans la description du territoire de commissions scolaires;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs, des électeurs sont inscrits dans une circonscription différente de celle dans laquelle ils auraient droit d'être inscrits;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE la période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires est terminée depuis le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE des électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auront la possibilité de voter dans une circonscription électorale qui n'est pas celle de leur domicile si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;